

DÉCISION N° 2023 – 05 – 19
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 mai 1972
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS ;

VU la demande de Monsieur CHONE MICHEL en date du 22 septembre 2021

VU l'avis du président de l'ACCA de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 19 mai 1972 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le

5-6-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS		<p>Tout le territoire chassable de la commune ;</p> <p>Après déduction des terrains suivants :</p> <p>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</p>
	C	<p>La Commune de Mandres</p> <p>488 à 490 bis – 492 – 493 – 547 à 550 – 593 à 596 - 739 pour un total de 344 ha 70a 80ca</p>
	C	<p>La commune de Beaumont</p> <p>491 pour un total de 41ha 40a 80ca</p>
	C ZL	<p>GFR du Grand étang</p> <p>597 29 pour un total de 28ha 59a 50ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de HAMONVILLE)</p>
		<p>B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :</p> <p>Néant</p>

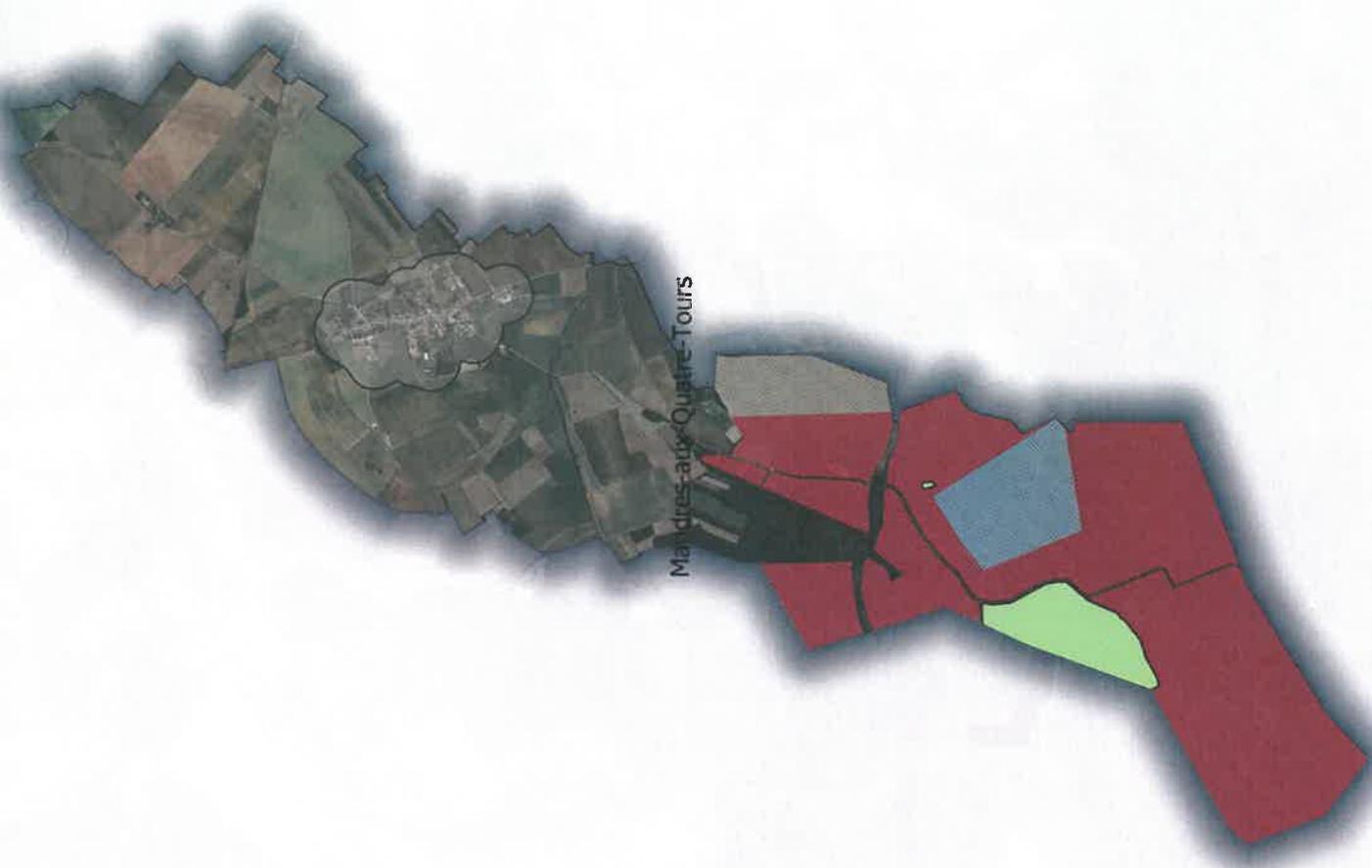
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS		

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	C	494 <i>soit 0Ha 21a 37ca</i>	Attribué au locataire de la FC
	C	487 (prop du CEN lorraine) Soit 17ha 01a 32 ca	

Territoire chassable de l'ACCA de Mandres-aux-Quatre-Tours



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
-  GFR du Grand Etang
-  Commune de Beaumont
-  Forêt communale